

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Nous**, Maire de la ville d'ANNOEULLIN

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement

**Vu** l'article 610-5 du Code Pénal

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser un aménagement pour les nombreux arrêts des automobilistes face à l'enseigne « **Aux délices d'ANNOEULLIN** » située au 1 rue de Touraine

**Considérant** qu'il est utile de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le stationnement des usagers en double file pour accéder aux boîtes aux lettres

**ARRETONS :**

**Article 1:** A compter du **08 Octobre 2018**, une zone « **Arrêt minute** » sera instaurée face à l'enseigne « **Aux Délices d'ANNOEULLIN** » située au **1 rue de Touraine**. Celle-ci sera réservée uniquement aux arrêts-dépôts et sera limitée dans le temps à 15 minutes.

**Article 2:** La signalisation verticale et le marquage au sol seront instaurés par les services techniques de la ville.

**Article 3:** Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4 :** Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le

08 OCT. 2018



Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49  
59112 ANNOEULLIN